



Conseil économique et social

Distr. générale
18 janvier 2007
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-deuxième session

25 février-7 mars 2008

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée
générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre
les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre
dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
financement de la promotion de l'égalité des sexes
et de l'autonomisation des femmes**

Déclaration présentée par la Voix canadienne des femmes pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2008/1.



Déclaration

Nous affirmons avec passion la nécessité d'une action volontaire pour mettre fin au fléau de la guerre qui continue d'infliger d'horribles souffrances.

La Charte des Nations Unies et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité posent des fondements juridiques qui permettent d'aller au-delà des mots, vers une paix durable.

L'objectif fondamental de la Charte est de prévenir le fléau de la guerre. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU renforce cet objectif.

Le préambule de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité réaffirme « le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends ».

Dispositions prévues par le chapitre VI concernant le règlement pacifique des différends

Le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, intitulé « Règlement pacifique des différends », consacre les objectifs fondamentaux de la Charte, se propose de délégitimer la guerre et prône le respect de la primauté du droit international par le truchement de la Cour internationale de Justice.

Plusieurs dispositions sont énoncées aux fins du règlement pacifique des différends :

i) La première tend à parer aux conflits d'intérêt dans les prises de décisions liées au règlement pacifique des différends.

Les décisions prises en vertu du Chapitre VI sont soumises aux restrictions visées à l'Article 27, qui stipule qu'une partie à un différend s'abstient de voter. Cette disposition présente au Chapitre VI est absente du Chapitre VII, et malheureusement constamment violée par le Conseil de sécurité.

ii) La deuxième disposition en vue d'un règlement pacifique des différends est le recours à la primauté du droit international, par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, aux termes de l'Article 36 : « les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

Le Chapitre XIV complète le Chapitre VI en soulignant le rôle de la Cour internationale de Justice.

Au Chapitre XIV, l'Article 92 stipule que la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies; en vertu de l'Article 93, tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice; en vertu de l'Article 94, chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie; et en vertu de l'Article 96, l'Assemblée générale

ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Les dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies doivent être renforcées; il faut notamment que les États soient tenus de comparaître devant la Cour internationale de Justice, d'accepter sa compétence et de donner suite à ses décisions.

La gageure inhérente au Chapitre VII

Le Chapitre VII va à l'encontre de l'objectif de la Charte qui est la prévention du fléau de la guerre. Malheureusement, en vertu du droit international, l'invasion d'un autre État est considérée comme légale si le Conseil de sécurité, au titre du Chapitre VII, estime que les conditions nécessaires pour qu'une guerre soit « légale » ont été réunies.

Pour prévenir le fléau de la guerre et éliminer les conditions qui sont invoquées pour légitimer la guerre, la communauté mondiale doit se mettre expressément d'accord sur la nécessité de renoncer à invoquer les conditions dont l'existence sert à proclamer le caractère légal d'une guerre.

Le rôle central de l'Assemblée générale : la résolution « L'union pour le maintien de la paix »

La Charte des Nations Unies consacre un important principe : celui de l'égalité souveraine; ce principe est violé par le Conseil de sécurité de l'ONU, mais respecté par l'Assemblée générale.

En 1951, alors que le Conseil de sécurité n'était pas en mesure de parvenir à un accord, l'Assemblée générale a adopté la résolution 377 (V), intitulée « L'union pour le maintien de la paix » qui tendait à reconnaître la responsabilité incombant à l'Assemblée générale s'agissant de prévenir le fléau de la guerre. Dans le préambule de la résolution, le rôle attribué à l'Assemblée générale est ainsi décrit :

« Du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les 24 heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation. »

Un autre rôle pour l'Assemblée générale : la mise en place des tribunaux internationaux

Lorsque le dirigeant d'un État, quel qu'il soit, sous le couvert de n'importe quel argument – notamment en dénaturant la notion de légitime défense visée à l'Article 51 – manifeste son mépris des principes fondamentaux et des normes

impératives établies dans le cadre du système des Nations Unies, l'Assemblée générale doit invoquer l'Article 22, qui l'autorise à mettre en place un tribunal international aux fins de juger un dirigeant qui a participé à des crimes contre la paix.

Étendre la portée de la résolution 1325 (2000) et son champ d'application de manière à prévenir la guerre et les conflits violents et à maintenir une véritable sécurité

Pour que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité permette réellement de prévenir la guerre et les conflits violents, elle doit tenir compte de la grande diversité des actions qu'implique le maintien d'une véritable sécurité mondiale fondée sur le respect des normes impératives internationales que reflètent depuis des années les instruments internationaux; ces normes peuvent découler d'instruments internationaux ayant les objectifs suivants :

- Parvenir à une situation de paix et de désarmement en remaniant la répartition des dépenses militaires;
- Créer une structure mondiale qui respecte la primauté du droit et la Cour internationale de Justice;
- Favoriser l'emploi socialement équitable et sans risque pour l'environnement, et garantir le droit au développement et à la justice sociale;
- Promouvoir et garantir pleinement garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des travailleurs, les droits civils et politiques, les droits sociaux et culturels, le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit à de l'eau potable et à l'accès aux réseaux d'évacuation des eaux usées, le droit à l'éducation et le droit à des soins de santé qui soient universellement accessibles et qui ne soient pas motivés par le profit;
- Veiller à la préservation et à la protection de l'environnement, au respect de la valeur intrinsèque de la nature – au-delà des objectifs humains – et à la réduction de l'impact écologique et s'éloigner du modèle actuel de développement et de consommation à outrance, qui n'est pas viable.

Recommandations

1. Nous appelons tous les gouvernements à la prévention de la guerre en invoquant le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies; nous demandons instamment que la question des conflits soit renvoyée à la Cour internationale de Justice, ou que la responsabilité en soit transférée à l'Assemblée générale en vertu de la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix »;

2. Nous engageons la Commission de la condition de la femme à appuyer la révision du libellé de l'Article 36 de la Charte, de manière à ce qu'il se lise ainsi : « d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devront (et non pas « devraient ») être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice [...] »;

3. Nous appelons les membres de la Commission de la condition de la femme à demander instamment l'examen du Chapitre VII, qui admet la légitimation de la guerre dans certaines conditions, allant ainsi à l'encontre de l'objectif de la Charte des Nations Unies, en vue de sa suppression;

4. Nous exhortons la Commission de la condition de la femme à appuyer l'élargissement du champ d'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de façon à associer les femmes au règlement des questions relatives à une sécurité véritable, telles que la prévention des guerres ou des conflits violents dus à des facteurs écologiques;

5. Nous engageons la Commission de la condition de la femme à lancer un appel aux gouvernements pour qu'ils étudient sérieusement le rôle du militarisme dans la perpétuation de la menace constante de changement climatique, du fait d'émissions allant de celles qui proviennent de la production de tous les systèmes d'armes, des exercices militaires et des jeux de guerre, des essais d'armes, l'aviation militaire, la guerre écologique, les transferts de troupes, les opérations militaires, la production de déchets, la reconstruction après les interventions violentes, jusqu'aux émissions de gaz à effet de serre.

Tout cela repose sur la vision de l'humanité qui a inspiré la Charte des Nations Unies, dans la quête menée pour abolir la guerre et instaurer une égalité véritable.
